



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°060 du 11 mai 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 mai 2024 sera affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 11 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet



Thomas PAPIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

1917
1918
1919

1920
1921
1922

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté préfectoral SIDPC n°2024-24 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile « CRF49 » et « APC49 » dans le cadre de la Free-Party « Planète 0 » située à Parnay
- Arrêté préfectoral SIDPC n° 2024-25 portant autorisation de survol et de captation d'image par drone pour la free-party
- Arrêté préfectoral SIDPC n° 2024-26 portant réquisition d'engins de levage pour une fourrière Garage PINEAU
- Arrêté préfectoral SIDPC n° 2024-27 portant réquisition d'engins de levage pour une fourrière – Franck LARDIER

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SIDPC n° 2024-24

Portant réquisition de la Croix Rouge Française et de l'Association de protection civile dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.725-1 et L.725-7 ainsi que les articles L.742-2 à L.742-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.642-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2024-013 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Considérant la tenue de la free-party « Planète 0 » qui s'est installée de manière inopinée à Parnay le mercredi 8 mai (dont la présence est envisagée jusqu'au dimanche 12 mai voire au lundi 13 mai 2024) ;

Considérant l'implantation, la notoriété de l'événement, le week-end prolongé et la météorologie clémente permettant d'envisager une affluence de 10 000 personnes ;

Considérant l'absence totale de dispositif de sécurité, salubrité ou de secours prévu par les organisateurs ;

Considérant l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publics ;

Considérant la nécessité de préserver les services du SDIS et du SAMU qui assurent les secours courants ;

Considérant qu'au regard des risques encourus par les festivaliers, il convient de garantir une prise en charge rapide et sûre ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

Les associations agréées de sécurité civile « Croix Rouge Française » ainsi que la « Protection civile » sont réquisitionnées pour assurer en urgence un dispositif de secours mis en place sur le site de la Free-party, route de Champigny à Parnay dans le Maine-et-Loire.

Article 2 :

Les moyens réquisitionnés se portent à hauteur de :

- 16 secouristes sur l'amplitude citée à l'article 3,
- 1 tente PMA afin de prendre en charge de manière autonome les victimes,
- 2 ambulances,
- 1 camion de poste de commandement

Article 3 :

Le renfort s'étendra du jeudi 9 mai 2024 à 19h jusqu'au lundi 13 mai 2024 à 10h.

Article 4 :

La rétribution relative au renfort des deux associations sera prise en charge par l'État.

Article 5 :

La réquisition est exécutoire dès sa notification. Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Armand DUPONT-FOUILLET (CRF49) et Monsieur Yann LEROY-GUERIN (APC49).

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex.

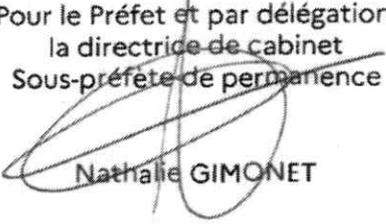


Article 7:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté : Madame la directrice de cabinet du Préfet, le commandant de groupement de Gendarmerie Départementale, le directeur de l'unité territoriale de la Croix Rouge Française et le président de l'association départementale de la Protection civile.

Angers, le 9 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet
Sous-préfète de permanence



Nathalie GIMONET

NOTIFICATION

Arrêté SIDPC n° 2024-04

Cette décision est notifiée à M. Armand DUPONT-FOUILLET, président territorial de la croix de la rouge Française ;

par _____
-

le _____ 2024 à _____ heures _____ , à _____

Signature de l'agent chargé de la notification

Signature de la personne visée par la réquisition

NOTIFICATION

Arrêté SIDPC n° 2024-04

Cette décision est notifiée à M. Yann LEROY-GUERIN, directeur départemental des opérations de l'association départementale de la Protection civile ;

par _____

-

le _____ 2024 à _____ heures _____ , _____ à

Signature de l'agent chargé de la notification

Signature de la personne visée par la réquisition



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 09/05/2024

Arrêté SIDPC n° 2024-025

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 09 mai 2024, formulée par le groupement de gendarmerie départementale du Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 drone aux fins d'assurer la sécurité d'un rassemblement festif de musique amplifiée organisé illégalement dans la commune de Parnay depuis la nuit du 08 au 09 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2°, 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la

sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que notamment le 6° prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT que plusieurs milliers de personnes occupent illégalement un terrain situé dans la commune de Parnay (49) pour participer à un rassemblement festif de musique amplifiée non déclaré auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire en violation de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure ; que ce rassemblement présente des risques pour la sécurité du public, du fait de son absence de sécurisation par les organisateurs et du fait de la présence de stupéfiants sur le site ; que ce rassemblement est susceptible d'être marqué par des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour garantir la sécurité du public et pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, compte tenu de l'absence de dispositif de vidéosurveillance sur site ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la manifestation ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cet événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, sont autorisées au titre de la sécurisation d'un rassemblement festif de musique amplifiée, organisé illégalement dans la commune de Parnay (49), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, périmètre bordant la route de Champigny, dans la commune de Parnay (49) ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée de 08h00 le 9 mai 2024 à 19h00 le lundi 13 mai 2024.

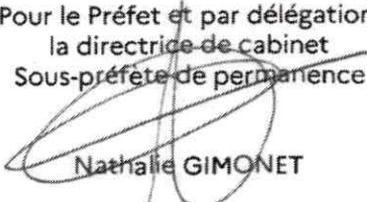
Article 5 : En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera donnée par haut-parleur.

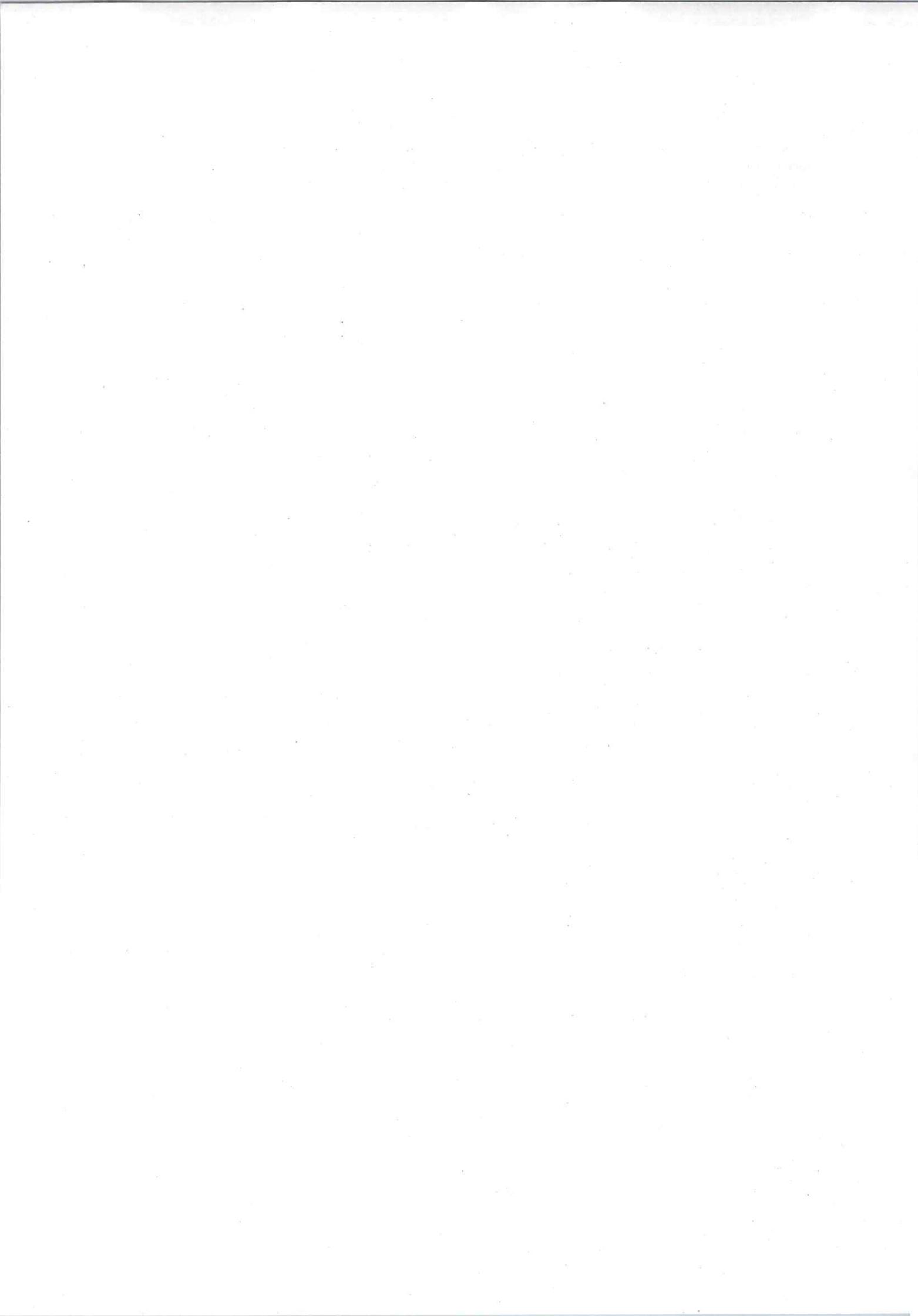
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Angers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 7 – La directrice de cabinet du Préfet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

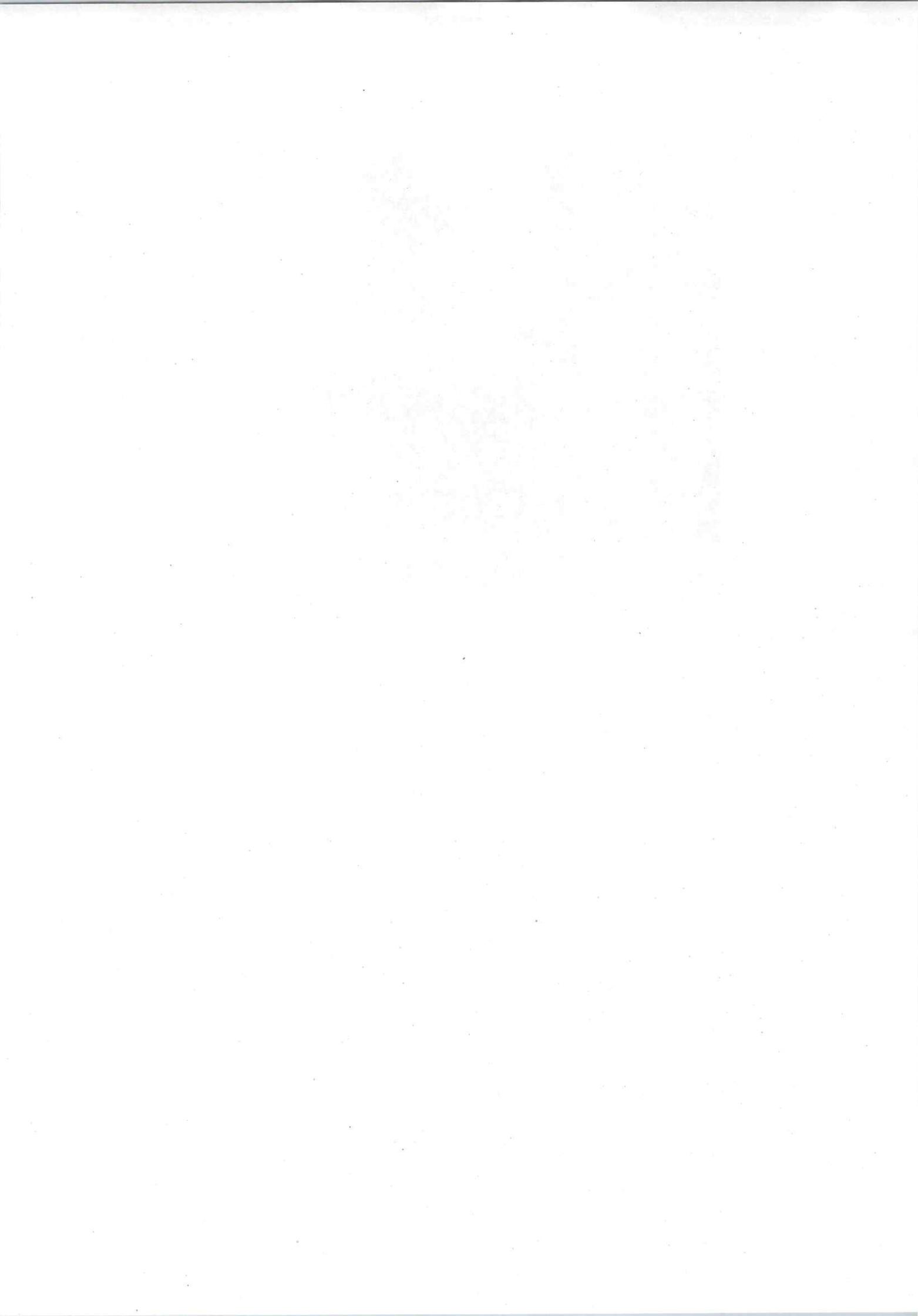
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet
Sous-préfète de permanence


Nathalie GIMONET



Annexe visée à l'article 3







**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SIDPC n° 2024-26

Portant réquisition d'engins de levage pour une fourrière

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de la Sécurité Intérieure
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.123-1 et suivants L.151-1 et L.151-1 ;
Vu le code des relations entre public et administration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;
Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et Loire ;
Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2024-013 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Considérant la tenue de la free-party « Planète 0 » qui s'est installée de manière inopinée à Parnay le mercredi 8 mai (dont la présence est envisagée jusqu'au dimanche 12 mai voire au lundi 13 mai 2024) ;

Considérant que les véhicules stationnés sont susceptibles d'occasionner un danger pour la sécurité des personnes :

Considérant l'absence totale de dispositif de sécurité, salubrité ou de secours ;

Considérant l'atteinte constatée pour les secours dont il n'existe qu'une seule voie d'accès à la manifestation illégale ;

Considérant la nécessité de préserver le seul accès possible pour les secours au site ;

Considérant qu'au regard des risques encourus par les festivaliers, il convient de garantir une prise en charge rapide et sûre ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2024-14 réglementant le stationnement sur la Route de Champigny (à partir du N°40 jusqu'à la jonction avec la route RD 145) en date du 10 mai 2024 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

A la demande de la préfecture, l'établissement « Garage Pineau », situé au 146 ter avenue des fusillés, 49400 SAUMUR doit mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaire pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule présent sur les voies définies en annexe sur la Commune de Parnay.

Article 2 :

Les moyens et personnels réquisitionnés sont réquisitionnés du vendredi 10 mai à partir de sa notification jusqu'au lundi 13 mai à 19h 2024 afin d'apporter leur concours aux forces d'intervention de la gendarmerie nationale.

Article 3 :

Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La réquisition est exécutoire dès sa notification. Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Valentin RAVENEAU, agissant en son absence pour le responsable Christophe PINEAU.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

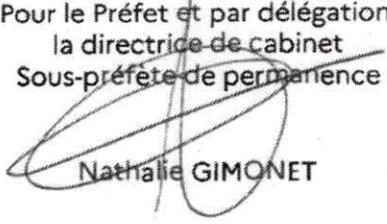
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ille-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté : Madame la directrice de cabinet du Préfet, le commandant de groupement de Gendarmerie Départementale, le Maire de Parnay. Une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Saumur.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet
Sous-préfète de permanence


Nathalie GIMONET

NOTIFICATION

Arrêté SIDPC n° 2024-26

Cette décision est notifiée à M. RAVENEAU Valentin, gérant du garage Pineau, 146 ter avenue des fusillés, 49400 Saumur (en l'absence de M. PINEAU Christophe)

par _____

-

le _____ 2024 à _____ heures _____ , _____ à

Signature de l'agent chargé de la notification

Signature de la personne visée par la réquisition



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SIDPC n° 2024-27

Portant réquisition d'engins de levage pour une fourrière

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.123-1 et suivants L.151-1 et L.151-1 ;

Vu le code des relations entre public et administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Considérant la tenue de la free-party « Planète 0 » qui s'est installée de manière inopinée à Parnay le mercredi 8 mai (dont la présence est envisagée jusqu'au dimanche 12 mai voire au lundi 13 mai 2024) ;

Considérant que les véhicules stationnés sont susceptibles d'occasionner un danger pour la sécurité des personnes :

Considérant l'absence totale de dispositif de sécurité, salubrité ou de secours ;

Considérant l'atteinte constatée pour les secours dont il n'existe qu'une seule voie d'accès à la manifestation illégale ;

Considérant la nécessité de préserver le seul accès possible pour les secours au site ;

Considérant qu'au regard des risques encourus par les festivaliers, il convient de garantir une prise en charge rapide et sûre ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2024-14 réglementant le stationnement sur la Route de Champigny (à partir du N°40 jusqu'à la jonction avec la route RD 145) en date du 10 mai 2024 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1:

A la demande de la préfecture, l'établissement « Garage Franck LARDIER », situé au 37 avenue de la Loire doit mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaire pour per-

mettre l'évacuation immédiate de tout véhicule présent sur les voies définie en annexe sur la Commune de Parnay.

Article 2 :

Les moyens et personnels réquisitionnés le sont du vendredi 10 mai 2024 à compter de sa notification jusqu'au lundi 13 mai à 19h afin d'apporter leur concours aux forces d'intervention de la gendarmerie nationale.

Article 3 :

Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La réquisition est exécutoire dès sa notification. Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Franck LARDIER.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ille-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté : Madame la directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le sous-préfet de Saumur, le commandant de groupement de Gendarmerie Départementale, le Maire de Parnay. Une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Saumur.

Le Préfet de Maine-et-Loire


Philippe CHOPIN



NOTIFICATION

Arrêté SIDPC n° 2024-27

Cette décision est notifiée à M. Franck LARDIER, gérant du garage du même nom situé au 37 avenue de la Loire, MONTSOREAU.

par _____

-

le _____ 2024 à _____ heures _____ , à

Signature de l'agent chargé de la notification

Signature de la personne visée par la réquisition

